



**MAIRIE DE TOURNAN**

**32420 TOURNAN**

Tél : 05.62.65.35.38

mairie@tournan.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 6 / 2026**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES TIRS D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, D'ARTICLES PYROTECHNIQUES ET DE SYSTÈMES SUSCEPTIBLES DE S'ENVOLER SEULS ET COMPORTANT UNE FLAMME**

Le Maire de la commune de Tournan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-52 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1, R.557-6-3 et R.557-6-13 ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et le placement du département du Gers en Vigilance Orange Canicule à partir du vendredi 19 juin 2026 ;

Considérant que les périodes de forte chaleur aggravent le risque de départ et de propagation rapide d'incendies susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ;

Considérant le risque d'incendie présenté par l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme, proposés à la vente et que cette pratique de tirs de feu d'artifices par les particuliers ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes pour limiter ces départs de feu ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à l'ordre public et assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre préventif et temporaire, de réglementer l'usage des artifices de divertissement sur l'ensemble du territoire communal ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'usage d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme (tels que les feux d'artifices, pétards, fusées et lanternes volantes) est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 2 :** Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse d'un usage privé, associatif, commercial ou événementiel.

**Article 3 :** L'interdiction est applicable à partir du 19 juin 2026 et jusqu'au 31 août 2026.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis à Monsieur le préfet du Gers, à la brigade de gendarmerie de Lombez ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 7 :** M. le Maire, le commandant de la gendarmerie, les agents de la force publique et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan, le 19/06/2026

Le Maire, Jean-Luc MIMOUNI

